



Directives de chantier

Table des matières

1	Définitions.....	2
2	Sécurité des lieux pendant la construction.....	2
2.1	Autorisation de sécurité.....	2
2.2	Accès des travailleurs/visiteurs au site	3
2.3	Résiliation de l'accès au site	4
2.4	Stationnement	4
2.5	Livraisons au site	5
2.6	Activités en dehors des heures travail	5
3	Sécurité	5
3.1	Équipement de protection individuel (EPI).....	6
3.2	EPI spécial.....	9
3.3	EPI défectueux ou endommagé	10
4	Signalisation	10
5	Palissades et obstacles.....	10
6	Nettoyage.....	10
7	Installations temporaires	10
8	Énergie électrique temporaire.....	11
9	Matériel de levage	11
10	Espace de rangement/matériaux sur le site	12
11	Restrictions visant les travaux.....	12

1 Définitions

Lorsque le terme « entrepreneur » est utilisé, il désigne le fournisseur avec lequel Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC) conclut un contrat. Lorsque les termes « TPSGC » ou « propriétaire » sont utilisés dans le présent document, ils désignent Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Partout où le terme « directeur des travaux » est utilisé dans le présent document, il désigne PCL Constructors Canada Inc., qui a conclu un contrat avec TPSGC pour la fourniture de services de gestion de la construction, qui agira en tant que constructeur et qui contrôlera l'accès au site et la sécurité sur les chantiers jusqu'à la date de l'achèvement substantiel de l'immeuble de base.

2 Sécurité des lieux pendant la construction

Le directeur des travaux est chargé d'assurer des services de sécurité sur place pour le projet du 111, rue Wellington, jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux de construction dans l'immeuble de base. Après l'achèvement substantiel des travaux de construction dans l'immeuble de base, TPSGC sera responsable de la sécurité du site et du contrôle de l'immeuble.

Les services de sécurité du site sont gérés par le directeur des travaux, au moyen de la gestion de la sécurité interne et d'un fournisseur tiers de services de sécurité du secteur privé sous contrat (commissionnaires). TPSGC traitera le contrôle sécuritaire du personnel de l'entrepreneur et fournira des listes d'autorisation d'accès au directeur des travaux et aux commissionnaires aux fins du contrôle d'accès.

Des services de sécurité sont présents sur le site en tout temps.

Les visiteurs seront autorisés à accéder au site seulement si leur nom figure sur la liste d'autorisation de sécurité pour accès au site ou lorsqu'ils sont accompagnés par un représentant autorisé qui détient une autorisation préalable. Les visiteurs doivent signer un registre d'accès au point de sécurité lorsqu'ils entrent dans le site ou en sortent, et recevront des cartes de visiteur qu'ils devront porter sur le site. Avant d'entrer dans la zone de construction, tous les visiteurs doivent se présenter au bureau de chantier de PCL pour y recevoir les recommandations d'orientation à leur intention. (Le terme « visiteur » est défini à la section 2.2 ci-dessous.)

2.1 Autorisation de sécurité

Veillez consulter la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour prendre connaissance des autorisations de sécurité organisationnelles et humaines nécessaires. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions minimales d'autorisation de sécurité ne peuvent pas travailler sur le site.

Dès qu'une personne reçoit une autorisation de sécurité, le chargé de projet en informera le coordonnateur de la sécurité du personnel du directeur des travaux pour que soit mise à

jour la liste d'accès au site des travaux. Ensuite, les commissionnaires fourniront une carte d'accès au site avec photo d'identité à tout le personnel figurant sur la liste d'accès et travaillant sur le site. C'est à eux qu'il incombe de vérifier chaque jour l'ensemble des cartes, à l'entrée des travailleurs sur le site. La carte d'accès au site avec photo d'identité doit être portée bien en vue à tout moment. Celles-ci doivent être retournées aux commissionnaires lorsque l'accès au site n'est plus nécessaire. Les entrepreneurs doivent aviser le chargé de projet de toute modification relative au personnel qui accède au site.

Les cartes perdues ou volées doivent être signalées immédiatement. Lorsque la portée des travaux d'un individu est terminée, la carte d'accès au site avec photo d'identité doit être retournée aux commissionnaires, pour être ensuite désactivée dans le système.

2.2 Accès des travailleurs/visiteurs au site

Travailleurs

On entend par « travailleur » toute personne qui se trouve sur le site, sur une base régulière ou quotidienne, pour exécuter un ensemble de travaux précis. Il s'agit notamment des opérateurs d'équipement lourd sur place (p. ex. une grue), des consultants, des travailleurs ou des préposés à l'entretien, des installateurs, des inspecteurs et autres.

Après avoir obtenu une autorisation de sécurité pour les locaux situés au 111, rue Wellington, les travailleurs sont ajoutés sur une liste d'accès quotidien et reçoivent une carte d'accès. Lorsque le nom d'un travailleur ne figure pas sur la liste d'accès, ce dernier doit communiquer avec son contremaître ou avec le bureau de chantier, qui en informera à son tour le chargé de projet.

Une orientation complète de la part du directeur des travaux est nécessaire pour les travaux réalisés sur le site avant l'achèvement substantiel de l'immeuble du site. Celle-ci a lieu les lundis et jeudis à 7 h dans le bureau de chantier de PCL. Lorsqu'un travailleur n'est pas en mesure d'assister à l'orientation complète du directeur des travaux, il doit pouvoir assister à une version courte, ce qui conviendra dans l'attente de la prochaine orientation complète. Le chargé de projet doit prendre les dispositions nécessaires avec le directeur des travaux en ce qui a trait aux orientations de groupe.

Visiteurs

On entend par « visiteur » toute personne qui accède au site à partir des zones des équipements de protection individuelle (EPI) ou des bureaux du chantier, ou qui est accompagnée, dans le cadre d'une visite guidée, par une personne détenant une autorisation de sécurité minimale ou ayant assisté à l'orientation du directeur des travaux. Lorsqu'un visiteur se rend sur le site, la sécurité appelle l'interlocuteur du visiteur sur le site pour qu'il l'accompagne. Ensuite, le visiteur signe le registre d'accès et reçoit un badge de visiteur. Son accompagnateur devra également signer le registre et confirmer qu'il restera avec le visiteur en tout temps sur le site. Aucune orientation à court terme n'est nécessaire lorsque le visiteur reste dans la remorque, car elle est considérée comme une zone de non-construction, que l'on peut identifier grâce à la signalisation.

L'accompagnateur doit raccompagner le visiteur jusqu'à la remorque de sécurité afin de signer le registre de sortie à la fin de la visite du site.

La sécurité refusera l'accès à toute personne qui ne dispose pas d'une carte d'accès valide.

Tous les visiteurs doivent être accompagnés sur le site. Tous les visiteurs qui se rendent sur le site de construction doivent recevoir une orientation à court terme de la part du directeur des travaux, lorsque la visite se déroule avant l'achèvement substantiel de l'immeuble du site.

Véhicules

Tous les véhicules qui accèdent au site doivent détenir une Autorisation d'accès des véhicules approuvée, soumise 48 heures à l'avance. L'Autorisation d'accès des véhicules pour les véhicules de l'entrepreneur sera gérée par le chargé de projet. Une fois qu'il aura été approuvé, le véhicule passera par le point de contrôle de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à l'entrée des véhicules sur la rue Bank, avant de s'approcher de l'entrée du site. La GRC procède à des fouilles de véhicules aléatoires, ce qui pourrait retarder un peu les véhicules qui se rendent sur le site. La GRC a indiqué qu'une fouille peut prendre de 2 à 20 minutes, selon la taille des véhicules.

2.3 Résiliation de l'accès au site

Lorsqu'un individu a exécuté toutes les tâches prévues dans la portée des travaux, ou qu'on lui interdit d'accéder au site, son droit d'accès au site de projet situé au 111, rue Wellington sera révoqué. Le directeur des travaux communiquera cette information aux commissionnaires, et la carte d'accès au site sera désactivée dans le système. L'entrepreneur doit retourner sa carte d'accès au site avec photo d'identité et avertir le directeur des travaux pour qu'il désactive sa carte d'accès.

Le directeur des travaux peut refuser à certaines personnes l'accès au site du projet avant l'achèvement substantiel de l'immeuble de base.

2.4 Stationnement

Aucun véhicule ne pourra être stationné sur le site, sauf s'il y est autorisé par le directeur des travaux. Le cas échéant, les personnes concernées recevront une carte de stationnement verte, qui devra être placée dans le véhicule, de façon apparente, et ce, en tout temps. Le directeur des travaux mettra à jour la liste selon les besoins, et la transmettra aux services de sécurité. Une autorisation peut être accordée dans le cas des livraisons à court terme, des arrêts du propriétaire/contremaître pour surveiller les travailleurs et lorsque des inspecteurs souhaitent stationner leurs véhicules, pour des périodes de moins de 30 minutes, moyennant une coordination préalable avec le directeur des travaux. Le cas échéant, les conducteurs recevront une carte de stationnement temporaire jaune une fois qu'ils auront signé le registre dans le bureau de la sécurité. Ils devront remettre leur carte d'accès au moment de quitter les lieux.

2.5 Livraisons au site

Les conditions suivantes doivent être remplies pour les livraisons avant l'achèvement substantiel de l'immeuble de base.

Aucune livraison ne sera acceptée, sauf si elle est coordonnée avec le directeur des travaux et approuvée par celui-ci.

Voici les étapes de livraison :

1. Le chargé de projet attribue une Autorisation d'accès des véhicules au chauffeur-livreur (lui permettant d'accéder à l'immeuble); le chauffeur-livreur peut alors se rendre sur le site pour effectuer la livraison.
2. Le chauffeur-livreur doit passer par le point de contrôle de la GRC, qui vérifiera à son tour ses droits d'accès au site.
3. Une fois l'accès autorisé, le chauffeur-livreur peut se rapprocher de l'entrée du site. L'entrée du site de projet est surveillée par des agents de sécurité du projet.
4. Le superviseur du site et l'ensemble du personnel de livraison de soutien doivent assister à une réunion de coordination sur le site, à la demande du directeur des travaux.
5. Après l'orientation, le personnel de sécurité fournira au superviseur des camions une liste de contrôle de l'orientation destinée aux chauffeurs-livreurs et que ceux-ci devront remplir à chaque livraison.
6. Le camion se rendra ensuite sur le site des travaux pour la livraison.

Le directeur des travaux effectuera des vérifications ponctuelles lors des livraisons, afin de vérifier si la liste de contrôle de l'orientation destinée aux chauffeurs-livreurs a été remplie. Lorsqu'une vérification ponctuelle révèle que l'orientation n'a pas été entièrement suivie, la livraison doit être interrompue jusqu'à ce que l'orientation soit terminée.

2.6 Activités en dehors des heures travail

Tous les travailleurs de l'entrepreneur qui restent ou reviennent sur le site du projet après les heures de travail ou en fin de semaine doivent recevoir une autorisation préalable pour ce faire de la part du directeur des travaux.

Pour le travail effectué en dehors des heures régulières (de 7 h à 17 h), du lundi au vendredi, ou durant la fin de semaine, un permis de travail en dehors des heures régulières doit être soumis au chargé du projet et au directeur des travaux aux fins d'approbation. Une fois approuvé, le formulaire est remis aux services de sécurité pour garantir que seuls les travailleurs/véhicules figurant sur le permis sont autorisés à accéder au site. De plus, une Autorisation d'accès des véhicules doit être remplie puis approuvée pour assurer que les délais fixés sont respectés, de façon à ce que la GRC sache que l'accès des véhicules a été accordé.

3 Sécurité

Tous les entrepreneurs sont responsables de la santé et de la sécurité de ses travailleurs, conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

L'entrepreneur doit se conformer aux codes applicables au projet en matière de sécurité, ainsi qu'aux normes et règles de sécurité mises en place pendant l'avancement des travaux.

Tous les travailleurs doivent suivre une orientation en matière de sécurité propre au site et assurée par le directeur des travaux. Il existe deux types d'orientations en matière de sécurité propres au site :

a) lorsque l'entrepreneur a besoin d'accéder continuellement au site pendant plus d'une semaine, les travailleurs doivent suivre une orientation de trois heures en matière de sécurité propre au site;

b) lorsque l'entrepreneur a besoin d'accéder au site moins de cinq fois, les travailleurs doivent suivre une orientation de 15 minutes par jour en matière de sécurité propre au site.

Par exemple, lorsque l'entrepreneur envoie la même équipe de travailleurs pour travailler continuellement sur place pendant une semaine ou plus, ces travailleurs devront assister à l'orientation en matière de sécurité propre au site décrite dans le point a) ci-dessus. Si l'entrepreneur ne se rend sur place que trois fois au total pour livrer des commandes, et que l'équipe de livraison change à chaque livraison, les travailleurs de l'entrepreneur devront assister à l'orientation en matière de sécurité propre au site décrite dans le point b) ci-dessus.

Le directeur des travaux a mis au point un plan propre au projet touchant la santé, la sécurité et l'environnement. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du plan pendant toute la durée des travaux. Ce plan sera en vigueur jusqu'à l'achèvement substantiel de la construction de l'immeuble de base.

L'entrepreneur doit soumettre toute la documentation relative à la sécurité demandée par le directeur des travaux.

3.1 Équipement de protection individuel (EPI)

Le directeur des travaux ne fournira pas d'EPI à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir suffisamment d'EPI pour tous ses travailleurs. L'EPI utilisé dans le cadre de ce projet doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant. Lorsque des EPI endommagés sont détectés, ils seront mis hors service et étiquetés comme défectueux jusqu'à ce que des réparations adéquates soient effectuées.

Exigences obligatoires :

Les exigences suivantes sont obligatoires pour tous les sites de construction de PCL :

3.1.1 Vêtements

Les travailleurs doivent se rendre sur le site en forme et prêts pour le travail. Ils doivent porter en tout temps des chemises avec des manches d'au moins 4 pouces. Des chemises à manches longues peuvent être nécessaires pour certains projets. Les pantalons longs sont

obligatoires. Il est formellement interdit de porter des shorts. Les vêtements amples ou bijoux qui peuvent créer un danger ne doivent pas être portés.

3.1.2 Protection de la tête

Les casques de protection sont obligatoires pour ce projet, et doivent être portés en tout temps. Ces derniers doivent être en bon état, et être utilisés selon les recommandations du fabricant. Les casques de protection doivent être conformes à la norme de l'Association canadienne de normalisation pour les « casques protecteurs de type industriel ». Le nom des employés doit être clairement inscrit sur le casque protecteur. L'utilisation d'un casque est nécessaire pendant les opérations de soudage, en combinaison avec un bouclier approprié.

3.1.3 Protection des yeux et du visage

Tout le personnel œuvrant dans les zones de construction doit porter des lunettes de protection, y compris les superviseurs, les travailleurs, les visiteurs et les consultants. Des lunettes de sécurité approuvées par l'Association canadienne de normalisation doivent être en bon état et entretenues. Il est interdit de porter des lentilles de teinte foncée en cas d'absence de lumière naturelle. Il est possible de porter des lunettes de sécurité sur ordonnance si celles-ci sont conformes à la norme de l'Association canadienne de normalisation pour les « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie »; elles doivent être munies d'écrans latéraux conformes à la norme. Les lunettes de protection approuvées par la CSA doivent être placées au-dessus des lunettes d'ordonnance qui ne sont pas approuvées par la CSA. Des masques de protection sont nécessaires pendant les activités de rectification ou de découpage à l'aide de lames abrasives (p. ex. coupe à la scie ou à la scie à tronçonner).

3.1.4 Protection des mains

Les employés doivent utiliser des gants appropriés; ceux-ci doivent être choisis en fonction du type de travail. Ces gants doivent être portés pendant l'exécution de travaux présentant des risques connus ou prévisibles qui pourraient causer des blessures aux mains. Tous les employés doivent avoir sur eux des gants pendant qu'ils se trouvent sur le site.

3.1.5 Protection des pieds

Des chaussures de sécurité sont nécessaires pour assurer une protection contre les objets tranchants, qui tombent ou qui roulent. Ces chaussures protègent les pieds contre d'autres risques qui n'ont pas été déterminés, mais existent sur ce projet. Les chaussures de sécurité doivent être de classe 1 et être approuvées par la CSA, avec une semelle résistante à la perforation et un embout de sécurité. Les chaussures doivent avoir une coupe bottillon d'au moins 6 pouces de hauteur. Les bottes doivent être en bon état, adaptées aux tâches, et être lacées jusqu'en haut pour offrir un soutien et une protection contre les blessures à la cheville. Les chaussures de sport, quelle que soit leur nature, ne sont pas autorisées sur les chantiers.

3.1.6 Protecteurs auditifs

Les protecteurs auditifs doivent répondre aux exigences des normes CSA. Selon la politique de PCL, les protecteurs auditifs doivent être portés lorsque l'exposition continue au bruit en milieu de travail dépasse 85 décibels par période de 8 heures, avec une valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP), un bruit impulsionnel ou bruit d'impact qui atteint ou dépasse 110 décibels.

3.1.7 Dispositifs de protection individuelle contre les chutes

Des dispositifs de protection contre les chutes doivent être utilisés lorsque les travailleurs sont exposés à des chutes et travaillent à plus 1,83 mètre (6 pieds) de hauteur. Il est déconseillé de travailler à partir d'échelles : il est préférable d'utiliser des plateformes de travail aménagées conçues pour travailler dans des zones élevées. Lorsque l'emploi d'une telle plateforme n'est pas possible, un protocole précis – analyse du risque professionnel (ARP) – a été mis au point pour la protection des travailleurs travaillant sur des échelles à plus de 1,83 mètre (consulter l'Appendice 2 « Plan de protection et de prévention contre les chutes »). Cette directive doit être soigneusement examinée et suivie pour les travaux à partir d'une échelle.

L'entrepreneur sera chargé de rassembler et de mettre en œuvre son Plan de protection et de prévention contre les chutes propre au site pour les travaux réalisés, et de le remettre à PCL dans le cadre du plan de sécurité d'un site pour chaque contrat de sous-traitance. Ces plans doivent être conformes aux exigences réglementaires applicables et au Plan de protection et de prévention contre les chutes propre au site de PCL (consulter l'Appendice 2 « Plan de protection et de prévention contre les chutes »).

Les dispositifs de protection individuelle contre les chutes (dispositifs de retenue/dispositifs antichutes) ne seront utilisés que lorsque des mécanismes techniques plus stricts auront été exclus (glissières de sécurité). Dans un premier temps, les dispositifs de retenue doivent être exclus et considérés comme non appropriés à la tâche avant la mise en œuvre d'un dispositif antichute.

L'équipement de protection individuelle contre les chutes comprend au minimum les éléments suivants :

- harnais de sécurité complet;
- dispositifs de raccordement;
- connecteur d'ancrage;
- ancrages.

Tous les équipements doivent répondre aux exigences législatives de la compétence en ce qui concerne la réparation, l'entretien, les registres, etc.

3.2 EPI spécial

3.2.1 Protection des membres et du corps

En cas de risque de blessure aux membres ou au corps, les employés doivent porter des protections adéquates pour se protéger des blessures aux membres et au corps. Ils doivent également utiliser des équipements de protection afin de prévenir toute blessure de ce type.

Lorsque le risque de blessure associée à une zone de travail encombrée ou au déplacement d'équipements lourds à l'intérieur ou autour de la zone de travail, tous les travailleurs doivent porter des vêtements de haute visibilité.

Lorsque le travail est exécuté à des températures extrêmement chaudes ou froides, on doit vérifier si les vêtements de protection utilisés sont adéquats. Les employés doivent être informés des précautions particulières qui doivent être prises ou des vêtements de protection particuliers qui doivent être portés.

3.2.2 Protection respiratoire

Les superviseurs doivent détenir ou obtenir des équipements de protection respiratoire appropriés chaque fois qu'il faut travailler dans des endroits qui peuvent être exposés à de la poussière, à des gaz ou à des vapeurs toxiques. Les respirateurs doivent être la dernière ligne de défense contre les risques de contamination atmosphérique. Lorsqu'il est impossible d'isoler les dangers ou d'utiliser un autre produit, il faut porter un respirateur. Pour plus de renseignements au sujet de la protection respiratoire, veuillez consulter la section 6.2 du document HSEOP-12.

3.2.3 Silice

L'objectif pour déterminer si on a été exposé ou non à de la silice par voie respiratoire est de prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de vérifier si les limites d'exposition admissibles (PEL) ou les limites de surexposition (OEL) adoptées par des procédures législatives dans la compétence n'ont pas été atteintes ou dépassées. Lorsque l'entrepreneur ne dépasse aucune des valeurs établies, cela signifie d'une part qu'il n'expose ni les travailleurs ni d'autres personnes à de tels dangers, et d'autre part, que les conditions volontaires sont plus simples à suivre et à administrer. Consulter le document HSEOP-21 pour plus de renseignements à ce sujet.

3.2.4 Vêtements ignifugés

Il faudrait porter des vêtements ignifugés lorsqu'il y a des risques d'embranchement ou d'explosion, selon les exigences législatives ou celles du client.

Lorsque de tels vêtements sont nécessaires, la couche extérieure des vêtements des employés, y compris les vêtements de pluie, doit être conçue avec des produits ignifuges.

3.3 EPI défectueux ou endommagé

Les travailleurs doivent inspecter leur EPI avant de l'utiliser pour vérifier s'il est apte à l'emploi.

Tout EPI défectueux ou endommagé doit être immédiatement retiré puis réparé ou mis au rebut. Tous les EPI retirés aux fins de réparation porteront la mention « Hors service ». Tous les EPI portant la mention « Hors service » ne seront pas réutilisés tant qu'ils n'auront pas été réparés et inspectés par une personne qualifiée approuvée par le gestionnaire des services de santé, de sécurité et de l'environnement du district.

4 Signalisation

L'entrepreneur ne sera pas autorisé à ériger ou à afficher des signes de toute nature, sauf autorisation écrite du directeur des travaux et de TPSGC.

5 Palissades et obstacles

Le directeur des travaux devra fournir, installer et entretenir des clôtures et des barrières sur le périmètre du site tout au long des travaux. Le retrait et la réinstallation de palissades, de portails, de barrières et de protections en surplomb visant à faciliter le travail de l'entrepreneur doivent être approuvés au préalable par le directeur des travaux, et sont à la charge de l'entrepreneur.

Ce dernier est également chargé de fournir, d'installer puis de retirer les rampes, palissades et barrières temporaires nécessaires pour faciliter son travail.

6 Nettoyage

Chaque entrepreneur est responsable du nettoyage et du retrait (dans des bacs fournis par le directeur des travaux) de tous les déchets et excédents de déblais associés à son travail. Ce nettoyage doit être planifié et réalisé à la satisfaction du chef de chantier du directeur des travaux.

À la fin des travaux, chaque entrepreneur doit enlever tous les outils, équipements, machines, remises, protections temporaires et excédents de matériaux, de manière à laisser les lieux propres et prêts à être occupés.

7 Installations temporaires

Le site du projet a une zone de stockage et de déchargement limitée. L'entrepreneur sera tenu d'emballer les matériaux en fonction des conditions du site et de planifier et de coordonner avec le directeur des travaux, toutes les livraisons de matériel sur le site du projet. Le directeur des travaux peut imposer des restrictions relatives à la taille et à la fréquence des camions au cours de certaines phases des travaux.

Le site n'offre aucune place de stationnement pour les véhicules personnels des travailleurs de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit fournir et maintenir un bureau temporaire, des salles à manger, des bâtiments de stockage et d'autres structures nécessaires à l'exécution de ses travaux, sous

réserve de l'approbation du directeur des travaux, qui indiquera leur emplacement. Ces installations provisoires doivent être régulièrement nettoyées, à la satisfaction du directeur des travaux. L'entrepreneur doit également garantir des services temporaires pour ces installations, y compris le service de téléphone, le chauffage, l'éclairage et l'électricité.

L'approvisionnement temporaire en eau sera assuré sur place par le directeur des travaux, à des endroits précis. L'entrepreneur doit fournir les tuyaux et les raccords nécessaires pour approvisionner les zones de travail en eau.

Le directeur des travaux mettra des toilettes temporaires à la disposition des travailleurs de l'entrepreneur. Celles-ci seront installées à divers endroits, pendant toute la durée du projet.

L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des outils, équipements, échelles, échafaudages ainsi que tout autre équipement nécessaire pour la bonne marche des travaux.

8 Énergie électrique temporaire

Lorsqu'une alimentation permanente n'est pas disponible, les éléments suivants seront fournis avant l'achèvement substantiel de l'immeuble de base.

Un service d'alimentation électrique temporaire (110/208 volts) sera fourni par le directeur des travaux. L'entrepreneur exigeant le service doit faire installer des branchements au service d'alimentation électrique de 220 volts, et en assumer les frais.

Le directeur des travaux fournira des panneaux électriques de 110/208v, 50 A de type « C » pour l'utilisation d'outils manuels à divers endroits dans l'immeuble. L'entrepreneur sera tenu de fournir lui-même des câbles, cordons et dispositifs de connexion pour fournir de l'électricité du panneau électrique aux zones de travail.

Les soudeuses électriques et autres outils et équipements à consommation de courant élevée ne seront pas autorisés sans l'approbation préalable du directeur des travaux.

9 Matériel de levage

L'entrepreneur est responsable d'effectuer le levage de son propre matériel et équipement.

Tout le matériel doit être transporté à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble à partir des ouvertures, conformément à ce qu'aura approuvé le chef de chantier du directeur des travaux.

Un ascenseur à l'intérieur de l'immeuble existant et desservant les niveaux 1 à 4, l'ascenseur E, sera aménagé pour une utilisation temporaire dans le cadre des travaux. Lorsqu'il fonctionnera, cet ascenseur temporaire pourra être utilisé par tous les entrepreneurs sur place. Le directeur des travaux autorisera l'utilisation de l'ascenseur, à sa discrétion; celui-ci pourrait ne pas être disponible chaque fois que l'entrepreneur le souhaite. L'entrepreneur doit assumer que l'ascenseur ne sera pas disponible pour lever le matériel pendant les heures habituelles de travail.

10 Espace de rangement/matériaux sur le site

L'entrepreneur doit apporter au lieu de travail seulement le matériel dont il a besoin.

En raison de la nature de ce chantier, l'espace de stockage sur le site est très limité. La répartition et l'utilisation de tout espace de stockage disponible seront déterminées par le chef de chantier du directeur des travaux.

11 Restrictions visant les travaux

Les travaux ainsi que les livraisons et enlèvements de matériaux ne sont pas permis aux heures prévues suivantes. Éteindre l'éclairage du site et baisser les flèches de grue à l'horizontale, éteindre l'équipement sonore, les compresseurs, les génératrices, le matériel d'excavation ou de levage ou d'autres équipements produisant du bruit :

- spectacle Son et Lumière, tous les soirs du 1^{er} mai au 6 septembre, de 20 h 30 à 23 h 20;
- jour du Souvenir, le 11 novembre, de 10 h à midi;
- Fête du Canada, du 1^{er} juillet à 6 h au 2 juillet à 1 h;
- cérémonie d'illumination des lumières de Noël, premier jeudi de décembre, de 17 h à 23 h;
- service commémoratif des policiers, dernier dimanche de septembre de 8 h 30 à 12 h 30;
- Relève de la garde, tous les jours, du 23 juin au 25 août, de 10 h à 10 h 30.

Le chargé de projet se réserve le droit d'interrompre temporairement les activités bruyantes ou qui génèrent des émanations, et qui sont jugées nuisibles pour les zones occupées voisines. Le bruit est limité à un maximum de 85 dB dans le périmètre du site.

Outre les dates et heures indiquées ci-dessus, le chargé de projet se réserve le droit d'arrêter temporairement les travaux à tout moment en raison des activités opérationnelles du site.